

La Commission des services juridiques du Nunavut

Politique sur les avocats résidents



2014



COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES DU NUNAVUT

C. P. 125, Gjoa Haven, Nunavut X0B-1J0
Tél. : (867) 360-4600 – téléc. : (867) 360-6112

Politique sur les avocats résidents

1.0 Énoncé de la politique

- 1.1 La Commission des services juridiques du Nunavut (la « CSJN ») s'est engagée à augmenter le nombre d'avocats qui résident principalement au Nunavut. Les avocats résidents du Nunavut sont indispensables pour assurer l'accès à la justice des Nunavummiut au quotidien.
- 1.2 Les avocats criminalistes résidents sont nécessaires pour que la CSJN remplisse ses obligations judiciaires et offre un choix d'avocats aux individus admissibles.
- 1.3 La promotion de cet objectif est appuyée, en partie, par un taux de rémunération supérieur pour les avocats qui sont considérés comme des résidents du Nunavut. Le taux de rémunération supérieur pour les avocats résidents, prévu par les règlements de la Loi sur les services juridiques du Nunavut (la « Loi »), tient compte des « couts afférents à la tenue d'un bureau et à l'exercice du droit au Nunavut qui sont plus importants, des économies qui résultent des services

juridiques dispensés par des avocats installés au Nunavut, de même que du cout de la vie plus élevé au Nunavut »¹.

- 1.4 Seuls les avocats qui ont convaincu le directeur général (DG) de la CSJN, qu'ils satisfont aux critères requis de résidence, comme définis plus bas, ont le droit de facturer la CSJN et d'être payés par elle au tarif des avocats résidents.

2.0 Objectifs de la politique

- Fournir à l'avocat qui présente une demande au titre d'avocat résident sous le régime du tarif supérieur une définition des critères qui doivent être remplis pour être considéré comme résident du Nunavut.
- Promouvoir les intérêts des avocats résidents du Nunavut dans le but d'accroître l'accès à la justice pour les Nunavummiut en augmentant le nombre des avocats qui résident et exercent le droit au Nunavut.
- Remplir les obligations en vertu de la Loi et du règlement 3(1.1) afin que les personnes admissibles aux termes de l'article 40 de la Loi puissent exercer leur droit de choisir un avocat criminaliste de la défense figurant sur la liste de la CSJN.

3.0 Définitions

« Résident » Une personne qui réside habituellement au Nunavut et qui satisfait aux exigences de résidence de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* L.R.C. 1985.

¹ NDT : traduction libre

- « Avocat » Un avocat en règle avec le Barreau du Nunavut.
- « Bureau » Une structure physique où un avocat résident exerce le droit et peut généralement être joint durant les heures normales d'ouverture, du lundi au vendredi par les Nunavummiut qui ont besoin de services juridiques.

3.0 Demande

- 3.1 Reconnaissant la valeur inhérente de la présence d'avocats résidents au Nunavut, le taux de rémunération supérieur de la Loi prévu pour les avocats résidents engagés à vivre sur le territoire est représentatif du cout de la vie plus élevé tout comme les couts afférents à la tenue d'un bureau au Nunavut.
- 3.2 Tout avocat résident sera tenu de fournir une preuve de résidence conformément aux exigences du Nunavut définies par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* L.R.C. 1985, ch. 1. Une preuve de résidence, sous forme de déclaration des revenus de l'année précédente, peut être demandée par le DG au moment où un avocat dépose une demande d'inscription sur la liste du Nunavut.

Un avocat, nouveau résident du Nunavut, qui ne peut fournir la désignation de résidence exigée par l'impôt en raison d'un déménagement récent, peut satisfaire aux exigences de résidence en présentant au DG pour examen :

- 1) un permis de conduire du Nunavut ou une carte d'assurance maladie du Nunavut valide, et

2) une preuve d'exploitation d'un cabinet juridique au Nunavut ou d'emploi à titre d'avocat dans un cabinet juridique au Nunavut.

3.3 Le DG de la CSJN conservera une liste des avocats résidents pour ses propres besoins et pour fournir ladite liste au gouvernement du Nunavut à des fins de vérification et de versement des taux de rémunération supérieurs aux avocats résidents du Nunavut.

4.0 Mise en oeuvre

4.1 Cette politique est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011.